

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA
RÉGION D'YVELINES
POUR L'ADDUCTION DE L'EAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Siège Social :
A LA PRÉFECTURE
Direction des Affaires Communales

COMMUNES DE :

ANDELU
AUTEUIL-LE-ROI
AUTOUILLET
ARNOUVILLE-LES-MANTES
BAZAINVILLE
BAZOCHE-SUR-GUYONNE
BEHOUST
BEYNES
BOISSY-SANS-AVOIR
LES ESSARTS-LE-ROI
FLEXANVILLE
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GOUPILLIERES
GOUSSONVILLE
GROSROUVRE
HARGEVILLE
JUMEAUVILLE
MARCQ
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MERE
LES MESNULS
MILLEMONT
MONTAINVILLE
MONTFORT-L'AMAURY
NEAUPHLE-LE-VIEUX
ORGERUS
OSMOY
LE PERRAY-EN-YVELINES
LA QUEUE-LES-YVELINES
RICHEBOURG
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-de-la-GRANGE
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
SAINT-REMY-L'HONORE
SAULX-MARCHAIS
TACOIGNIERES
THOIRY
LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
VICQ
VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES
VILLIERS-LE-MAHIEU
S.A.N. de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (substitué aux communes d'ELANCOURT et de MAGHY-LES-HAMEAUX)

L'an mil neuf cent quatre vingt six, le quatre décembre à dix huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué par son Président, s'est réuni à la Salle des Loisirs de Montfort L'Amaury.

Etaient présents :

ANDELU - Mrs Benoist et Legrand
AUTEUIL LE ROI - Mrs Loisnel et Muret
ARNOUVILLE LES MANTES - Mr Barlet
BAZAINVILLE - Mr Demarine
BAZOCHE SUR GUYONNE - Mrs Monnet et Leteguec
BEHOUST - Mrs Pelissier et Villet
BOISSY SANS AVOIR - Mr Bourniche
S.A.N. - Mr Danet
FLEXANVILLE - Mrs Jarosz et Ecorchévelle
GALLUIS - Mme Ducrocq
GAMBAIS - Mrs Ruaux et Labriffe
GOUPILLIERES - Mr Soret
GARANCIERES - Mr Poulayer
GAMBAISEUIL - Mme Sabier
GOUSSONVILLE - Mr Rabussier
JUMEAUVILLE - Mme Pialaire
LES ESSARTS LE ROI - Mrs Hurtaud et Mouton
LE PERRAY EN YVELINES - Mrs Eclimont et Popot
LE TREMBLAY SUR MAULDRE - Mme Roussellier et Mr Adatte
LES MESNULS - Mrs Alleaume et Lemaitre
LA QUEUE LES YVELINES - Mr Dargery
MAREIL LE GUYON - Mme Massard
MAULETTE - Mr Colson
MERE Mrs Denormandie et Lequien
MILLEMONT - Mme de Baudus
MONTAINVILLE - Mrs Bot et Tremblais
MARCQ - Mrs Le Pillouer et Valy
MAULE - Mrs Dufays et Fourmont
MONTFORT L'AMAURY - Mr Lemoine
NEAUPHLE LE VIEUX - Mme Laporte et Mr Toquin
ORGERUS - Mrs Renaudo et Bobant
SAULX MARCHAIS - Mrs Lemoine Germain et Lemoine Noël
SAINT FORGET - Mr Bruneau
SAINT GERMAIN DE LA GRANGE - Mr Saint-Yves
SAINT LAMBERT DES BOIS - Mr Le Metayer
SAINT REMY L'HONORE - Mr Brizard
TACOIGNIERES - Mrs Guirriec et Bonneau
THOIRY - Mr de la Panouse
VILLIERS LE MAHIEU - Melle Voutier et Mr Éouvry
VICQ - Mme Garnier et Mr Piebac
VIEILLE EGLISE EN YVELINES - Mrs Gennetet, Omnes et Mullot
(Maire)

OBJET

Périmètre de protection des points d'eau (ouvrage n° 181.3X.004 sis à Rosay)

OBJET : PERIMETRE DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Monsieur le Président donne lecture de la lettre de la Direction Générale des Services du Département en date du 20 septembre 1984, relative à la mise en place des périmètres de protection de l'ouvrage

N° 181.3X.004 sis à Rosay

et appartenant au Syndicat.

Il expose notamment que le Conseil Général, dans le cadre de sa politique de préservation des ressources naturelles, a décidé que le Département pourrait prendre à sa charge certains frais afférents à la mise en oeuvre de la réglementation en matière d'institution des périmètres de protection, normalement imputables à la collectivité propriétaire, à condition que celle-ci décide :

- 1 - de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération au Département des Yvelines,
- 2 - de s'engager à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit "immédiat" de chaque captage, tel que l'a défini l'hydrogéologue dans son rapport,
- 3 - de s'engager de la même façon à indemniser les ayants-droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leur propriété.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et compte-tenu de l'intérêt qu'il y a à mettre en oeuvre ces procédures dans les meilleurs délais, le Comité Syndical décide :

- 1 - de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération précitée au Département des Yvelines,
- 2 - de s'engager à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit "immédiat" du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue,
- 3 - de s'engager de la même façon à indemniser les ayants-droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leur propriété.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

A. DE LA PANOUSE

